

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 199-2021

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public Avenue des 3 Dauphins – Chantier Les Roches

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la demande en date du 02/07/2021 par laquelle la **Société SOLUTION LEVAGE VAROIS – ZA La Lauve Migranon – 83790 PIGNANS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Avenue des 3 Dauphins,

Considérant que le démontage de la grue à tour sur le chantier « Les Roches », nécessite des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Avenue des 3 Dauphins, au droit du chantier Les Roches, pour permettre le stationnement des transports le temps des opérations de chargement et de démontage,**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour les journées du **Lundi 12 juillet 2021 et Mardi 13 juillet 2021.**

Article 3 : En raison des travaux cités ci-dessus, l'accès au chantier sera délimité, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront et l'accès à l'Avenue des 3 Dauphins sera fermée dans la zone de travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une déviation sur l'axe principal de l'Avenue du Levant et indiquer l'accès à l'Avenue des 3 Dauphins par le côté situé à hauteur de la Place Tramel.

Article 4 : Le bénéficiaire se chargera de contacter les propriétaires des places de stationnement situées devant le chantier « Les Roches » afin de les avertir de l'opération et bloquer les places de stationnement.

Article 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir de fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 6 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Société SOLEVAR.

Fait au Lavandou, le 6 juillet 2021

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la Société SOLEVAR par mail

En date du